



N° 21-23

**DELIBERATION AVIS SUR LA SORTIE
DE LA CCBD et CCVD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 19 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire à Heyrieux, le 26 mai de l'an deux mille vingt et un, sous la présidence de M. Michel FAYET, élu Président en date du 23.09.2020.

Nombre de membres en exercice : 32 Titulaires / 32 Suppléants

Titulaires présents (19) :

DENIS Christophe ; FAYET Michel ; GIRAUD Denis ; LIGONNET Andrée ; MARY Alain ; CASTAING Patrick ; DEVAUX Vanessa ; ROSET Patrick ; CHAMPEAU Hervé ; JOURDAIN Jean-Pierre ; MARMONIER Pierre ; VILLARD Claude ; AMEZIANE Karim ; BOUVIER PATRON Denis ; GONZALEZ Frédéric ; QUILES Joseph ; SALERNO Sabrina ; SPITZNER Francis ; FRACHON Marie-Christine.

Suppléants participants au vote (5):

POUILLOU Jean-Marc ; SUCHET Noël ; MUCCIARELLI Laurence ; POMMET Gilbert ; BADIN Bernard

Excusés et pouvoirs (5) :

GIRARD Jean-Pierre pour FAYET Michel ; VIAL Guillaume pour GIRAUD Denis ; BOUSQUET Patrick pour CHAMPEAU Hervé ; BERTHELOT Jean-Pierre pour SPITZNER Francis, GIBBONS Grégory pour AMEZIANE Karim.

Excusés (5) :

BUSSY Chantal ; DEBES Céline ; BICHET Fabien ; VERNAY Julie ; SEYCHELLES Véronique

Signature de la feuille de présence effectuée.

M. Patrick CASTAING, est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

La Loi NOTRe a induit une révision des cartes intercommunales qui a abouti sur le Nord Isère à l'émergence par fusion d'EPCI de deux nouvelles communautés de communes depuis le 01/01/2017.

La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) qui rassemble 47 communes pour 74 500 habitants et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (CCVD) qui regroupe 36 communes pour 64 000 habitants.

Ces deux structures regroupent des territoires couverts par trois syndicats mixtes en charge de la politique des déchets des ménages et assimilés :

- Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND),
- Le SICTOM de la région de Morestel,
- Le SICTOM du Guiers.

Chacune de ces structures couvre aujourd'hui une partie différente du territoire de ces deux nouvelles communautés de communes.

Le Sictom de la région de Morestel intervient sur une partie du territoire des seules CCBD et CCVD. Par ailleurs, d'autres EPCI à fiscalité propre dont le périmètre n'a pas évolué, sont également membres de ces trois syndicats mixtes. La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND), dans l'Isère ainsi que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) située dans le Rhône sont membres du Syndicat Mixte Nord Dauphiné. Enfin, la Communauté de Communes Val Guiers (CCVG) située en Savoie est également membre du SICTOM du Guiers.

Une étude de l'organisation de la collecte des déchets ménagers sur le territoire a permis de dégager un scénario de réorganisation à deux syndicats mixtes.

- Pour la CAPI, la CCCND et la CCEL, un service organisé par le SMND.
- Pour la CCBD, la CCVD et la CCVG, un service organisé par un syndicat structuré autour du SICTOM de la région de Morestel, auquel adhérera le SICTOM du Guiers et qui intégrera par le biais d'une adhésion complémentaire de la CCBD, de la CCVD pour les parties de ces territoires actuellement traités par le SMND. La carte en annexe A trace les contours de la nouvelle organisation territoriale décrite.

L'organisation institutionnelle envisagée permet ainsi de maintenir deux Syndicats Mixtes de gestion de Déchets Ménagers et Assimilés au service de deux ensembles de trois EPCI. Les deux ensembles territoriaux sont rendus plus homogènes en termes de typologie de population, urbaine pour le SMND et rurale pour le Sictom de la région de Morestel élargi.

Les deux ensembles, plus cohérents, pourront :

- Mieux coordonner, de manière homogène et réglementaire, le financement sur l'utilisateur porté par les EPCI membres,
- Mettre en œuvre une organisation, adaptée aux enjeux locaux, des évolutions nécessaires du service par les deux syndicats (extension des consignes de tri, tri à la source des biodéchets, réduction programmée des capacités d'enfouissement, prévention des déchets).

Il convient de relever que le périmètre technique et géographique du SITOM NI ne change pas dans ce processus.

Dans le cadre des articles L5211-19 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SMND a reçu une demande de sortie prévue au 1^{er} janvier 2022 de la part :

- De la CCBD par délibération en date du 29 avril 2021,
- De la CCVD par délibération en date du 06 mai 2021.

Le SMND doit se prononcer sur le principe du retrait. Le comité syndical doit également se prononcer sur la modification statutaire résultant et actant ce retrait.

Dans les trois mois suivant la délibération du SMND, les 5 EPCI membres doivent réunir une majorité qualifiée sur le principe du retrait, soit les deux tiers des membres réunissant la moitié des populations concernées ou la moitié des membres des structures réunissant les deux tiers des populations concernées, l'EPCI regroupant plus du quart de la population (CAPI) devant faire partie de cette majorité qualifiée.

Pour le bon déroulé d'un processus qui, après la constitution de la majorité qualifiée, doit permettre au représentant de l'Etat d'arrêter la modification statutaire actant la sortie du SMND, il est convenu de demander la prise de cet arrêté dès la constitution de la majorité qualifiée. Un effort coordonné des membres du SMND doit permettre cette expression avant mi-juillet 2021. Il est souhaité que dans cet effort coordonné, les deux EPCI sortants se prononcent en premier, y compris sur les conditions de sorties proposées par le SMND pour permettre une décision pleinement éclairée des trois membres restants au SMND en 2022.

Le comité syndical du SMND est par ailleurs informé que le Sictom du Guiers procède à son adhésion en parallèle en vue d'une modification statutaire du Sictom de la région de Morestel avant la même date et que les CCBD et CCVD ont demandé leur adhésion au Sictom de la région de Morestel en avril et mai 2021.

L'objectif est d'obtenir les arrêtés inter-préfectoraux respectifs avant septembre 2021. Le Sictom de la région de Morestel pourra dès lors se prononcer sur l'adhésion des CCBD et CCVD pour les parties de leurs territoires anciennement couvertes par le SMND. Dans les trois mois suivant cette délibération, les 3 EPCI à fiscalité directe membres devront également réunir une majorité qualifiée des 3 EPCI membres (CCBD, CCVD et CCVG). Un effort coordonné de membres du Sictom de la région de Morestel doit permettre cette expression dès octobre pour que le représentant de l'Etat arrête la modification statutaire intégrant les territoires concernés en novembre au plus tard.

Le bon déroulé de ce processus doit permettre, la mise en œuvre des actions suivantes :

- Aux conditions de sortie patrimoniales et financières des CCBD et CCVD du SMND dans le cadre de l'article L5211-25-1 du CGCT.
- Au transfert au Sictom de la région de Morestel des biens remis par le SMND aux deux EPCI sortants.
- Au transfert des personnels affectés aux missions et territoires sortants du SMND, dans le cadre de l'article L5211-4-1 IV bis du CGCT.
- Au transfert effectif des contrats et marchés du SMND relatifs aux territoires sortants.

Ces transferts conventionnels doivent se faire auprès des structures sortantes, mais doivent permettre un transfert ultérieur des moyens humains et matériels au Sictom de la région de Morestel pour la continuité d'exploitation du service au 01/01/2022. La coordination, en vue de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'intégration des parties de la CCBD et CCVD, actuellement gérées par le SMND, sera également impérative pour la notification par le Sictom de la région de Morestel des nouveaux marchés d'exploitation rendus nécessaires pour la continuité d'exploitation du service au 01/01/2022.

Il est proposé :

- D'accepter la demande de sortie du SMND par la Communautés de Communes des Balcons du Dauphiné (CCBD)
- D'accepter la demande de sortie du SMND par la Communauté de Communes des Vais du Dauphiné (CCVD)
- De modifier l'article 1 des statuts du SMND comme suit :

« Article 1 : Dénomination et membres :

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est composé des collectivités membres suivantes :

La communauté de communes de l'Est Lyonnais (CEEL).

La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND).

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

- De modifier l'article 7-1 des statuts du SMND comme suit :

« Article 7-1 : Représentation des collectivités membres :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L 5711-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes de l'Est Lyonnais dispose :

. De 6 sièges titulaires, et 6 suppléants,

La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné dispose :

. De 5 sièges titulaires, et 5 suppléants,

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) dispose :

. De 10 sièges titulaires, et 10 suppléants.

Dans le cas où une structure membre du SMND viendrait à se retirer du syndicat mixte, les sièges qui lui sont attribués ne seront pas répartis entre les autres membres. Dans le cas où le nombre de structures membres serait réduit à 2, le nombre de délégués est fixé de manière égale entre les deux structures membres sur la base du nombre de délégués du membre ayant le plus de délégués.

Toute demande de modification du nombre de délégués pour tenir compte d'une autre évolution, et notamment de la population doit faire l'objet d'une modification des statuts dans les conditions de l'article 15. »

- De modifier l'article 14 des statuts du SMND comme suit :

« Article 14 : Retrait du Syndicat Mixte

Un membre du Syndicat Mixte peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée de la collectivité concernée, la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat.»

- de demander à MM. les préfets du Rhône et de l'Isère de prendre un arrêté inter préfectoral actant le retrait de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné et de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné, la réduction du périmètre de ce syndicat et les modifications statutaires en résultant, dès obtention de la majorité qualifiée et sans attendre l'échéance de 3 mois après notification aux communautés membres.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de
publicités effectuées
HEYRIEUX, le 26 mai 2021,

Michel FAYET,
Président



Envoyé en préfecture le 02/06/2021

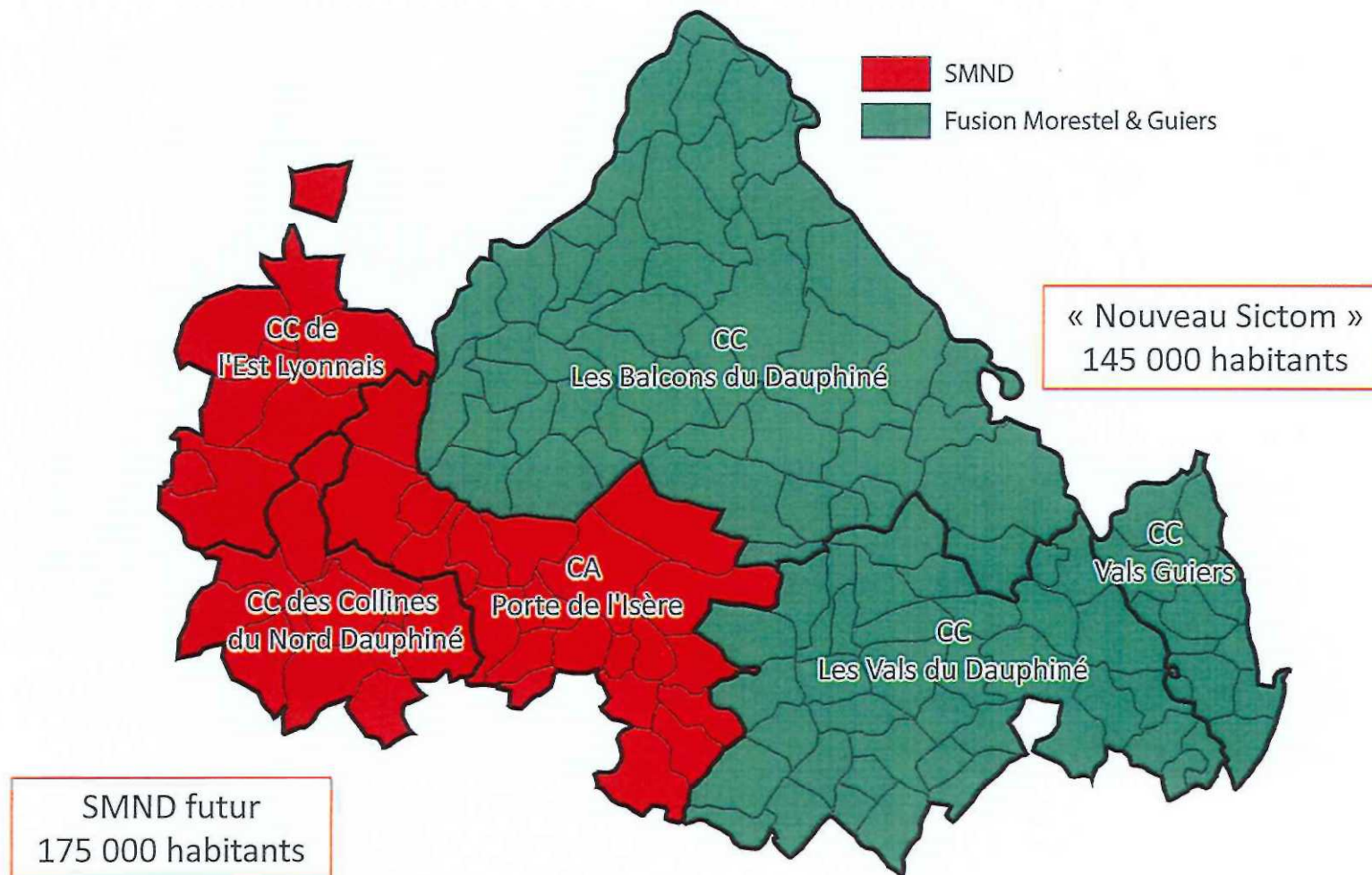
Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le



ID : 038-253804710-20210526-21_23-DE

Annexe A : Deux syndicats de collecte qui travaillent chacun pour trois communautés de communes.



Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le



ID : 038-253804710-20210526-21_23-DE